DEPARTEMENT DE LA REUNION
COMMUNE DU TAMPON

REPUBLIQUE FRANCAISE

ARRETE N° 397/2025-PM/EW/MC/JR

PORTANT REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT SUR **LE CHEMIN DU PETIT TAMPON - LE CHEMIN FERRIE LEBON – LE CHEMIN ISAUTIER – LA RUE DU GENERAL BONNIER – LA RUE ALFRED PICARD**
DU 30 JUIN 2025 AU 18 JUILLET 2025

LE MAIRE DE LA COMMUNE DU TAMPON

VU les articles L.2212-1, L.2212-2, L.2213-1 à L.2213-6-1 du Code général des collectivités territoriales ;
VU l'article L.411-1 du Code de la route ;
VU le Code pénal notamment l'article R.610-5 ;
VU l'arrêté municipal n° 23/2013-PM/JMH/DAP/EP en date du 30/01/2013, fixant les limites d'agglomération sur la RN3 et les RD ;
VU la demande formulée par SUDEAU en date du 21/06/2025 ;
VU les autorisations de l'UTR en date du 30/05/2025 ;
CONSIDERANT la nécessité de réglementer la circulation et le stationnement sur **le chemin du Petit Tampon, le chemin Ferrié Lebon, le chemin Isautier, la rue du Général Bonnier et la rue Alfred Picard**, pour permettre les travaux de branchement AEP par SUDÉAU ;
Dans l'intérêt de la sécurité publique ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Du lundi 30 juin 2025 au vendredi 18 juillet 2025, sauf week-ends et jour férié, de 8 h 00 à 16 h 00, **le chemin du Petit Tampon** (à hauteur du n° 23), **le chemin Ferrié Lebon** (à hauteur du n° 56 bis), **le chemin Isautier** (à hauteur du n° 20 bis), **la rue du Général Bonnier et la rue Alfred Picard** (à hauteur du n° 57 A), sont soumis aux prescriptions ci-après définies, en fonction des besoins et au droit du chantier :

- Chaussée rétrécie
- Circulation réglée par alternat par piquets K10
- Stationnement interdit
- Vitesse limitée à 30 km/h à hauteur et au droit des travaux

ARTICLE 2 : La signalisation réglementaire temporaire est installée par SUDÉAU.

ARTICLE 3 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 4 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté.

ARTICLE 5 : Monsieur le Commandant de communauté de brigades de gendarmerie du Tampon, Monsieur le Chef de Service de police municipale, Monsieur le directeur de SUDEAU sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est **affiché** et publié au registre des actes administratifs communaux.

Fait à TAMPON, le 23 juin 2025
LE MAIRE

Par Délégation de Fonction
Charles Emile GONTHIER
3ème Adjoint